



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de CHATEAUPONSAC (Haute-Vienne) -----  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le code l'environnement et notamment l'articles L571-18 ;

VU l'arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 13 mai 1993 ;

**CONSIDERANT** qu'il revient au maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures adaptées au territoire de la commune visant à préserver la tranquillité et la sécurité publique ;

**CONSIDERANT** que les dimanches et jours fériés doivent être considérés comme des périodes de repos pour la majorité de la population locale et que les nuisances sonores liées aux activités de travaux intérieurs et extérieurs sont ainsi davantage ressenties ;

### ARRETE :

#### Article 1er :

Les occupants des locaux à usage d'habitation doivent prendre toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs animaux leur activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent. Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit avec une attention particulière de 22h à 7h afin de préserver le sommeil du voisinage.

#### Article 2 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité publique du voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazons, pompes d'arrosage, motoculteurs, débroussailleuses, tronçonneuses, perceuses, scies...) sont interdits en dehors des périodes suivantes :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

#### Article 3 :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

#### Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

#### Article 4 :

Le chef de la brigade de gendarmerie de Châteauponsac et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

A Châteauponsac, le 24 octobre 2023.

Le Maire,

G. RUMEAU



## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES BRUITS DE VOISINAGE

Date de transmission de l'acte : 26/10/2023

Date de réception de l'accusé de  
réception : 26/10/2023

Numéro de l'acte : 2023-92 ( voir l'acte associé )

Identifiant unique de l'acte : 087-218704104-20231024-2023-92-AR

Date de décision : 24/10/2023

Acte transmis par : Mélanie CHARPANTIER

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police municipale